



# TAXE DE SEJOUR 2020

## MODE D'EMPLOI POUR LES LOGEURS

La taxe de séjour intercommunale a été instaurée par délibération le 17 décembre 2004 sur le territoire de la Communauté de Communes du Haut-Lignon (CCHL) pour favoriser le développement touristique. Elle est reconduite sur l'année 2020 avec les mêmes modalités qu'en 2019 (Cf. *délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018*).

Vous trouverez en pièces jointes à cette notice :

- l'affiche avertissant des tarifs de la taxe à exposer dans votre hébergement,
- les deux déclarations,
- les deux registres du logeur,
- la fiche de renseignement hébergeur en attente de classement ou sans classement.



**Les campings ne reçoivent qu'une déclaration et qu'un registre à remplir.**

### **I. DEFINITION ET APPLICATION DE LA REFORME :**

#### **Qu'est que la taxe de séjour ?**

C'est une taxe que paient les clients des hébergements, par personne et par nuit passée sur le territoire où a été votée la taxe de séjour. Elle est réinvestie par la CCHL dans le développement touristique.

#### **Quel est le régime de la taxe de séjour ?**

La taxe est au régime du réel.

#### **Modifications liées à l'application de la taxe de séjour suite à la loi de finances rectificative 2017, en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**

Voici les principaux changements :

- Modifications des tarifs (Cf. tableau ci-dessous).
- Pour les hébergements en cours de classement ou non classés, le tarif applicable correspond à un taux de 3 % du coût de la nuitée par personne (Cf. exemples de calculs ci-dessous).
- Tarifs possibles avec deux chiffres après la virgule.
- Glissement de la catégorie « chambres d'hôtes » dans la grille tarifaire avec les hébergements classés 1 étoile.
- Glissement des « emplacements dans les aires de camping-cars » dans la grille tarifaire applicable aux campings 3, 4 et 5 étoiles.
- Définition d'un tarif pour les hébergements classés 5 étoiles et un pour les palaces.



### **II. TARIFICATION :**

#### **Qui paie la taxe de séjour ?**

Ce sont les clients des hébergements marchands, pas les logeurs.

#### **Quelle est la période d'application de la taxe de séjour ?**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sur l'ensemble du territoire intercommunal : Chenereilles, Le Chambon-sur-Lignon, Le Mas de Tence, Le Mazet Saint-Voy, Saint-Jeures et Tence.

## Quel tarif devez-vous appliquer dans votre hébergement ?

Le montant de la taxe est défini selon la catégorie d'hébergement (Cf. tableau ci-dessous) :

Catégories d'hébergements	Tarifs
Palaces	1,20 €
Hôtel de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	1,20 €
Hôtel de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,20 €
Hôtel de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,00 €
Hôtel de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4 et 5 *	0,80 €
Hôtel de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €



**Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement**, à l'exception des hébergements de plein air, **un taux de 3 % s'applique par personne et par nuitée**, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels 4 étoiles.

### Quelles personnes sont exonérées ?

- les mineurs (les moins de 18 ans),
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes du Haut-Lignon,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00 €.



**Par contre, les représentants de commerce (VRP) ne sont pas exonérés.**

-----

### Exemples de calcul de la taxe de séjour (TDS) :



Ex. n° 1 : Monsieur et Madame DUPOND et leurs 2 enfants séjournent 7 nuits dans un gîte non classé, dont le prix est fixé à 400 € la semaine.

Combien vont-ils payer de taxe de séjour ?

Ils devront payer **6,02 €** de taxe de séjour.

→ **Mode de calcul :**

Coût pour les 7 nuitées	$400 / 4 = 100 \text{ €}$
Coût à la nuitée / personne	$100 / 7 = 14,29 \text{ €}$
Applique le taux de <b>3 %</b> adopté par la CCHL	$14,29 * 0,03 = 0,43 \text{ €}$
Le tarif de la TDS est de 0,43 € / personne / nuitée.	
Le montant de TDS a réglé est de : $0,43 * 2 \text{ personnes} * 7 \text{ nuitées} = 6,02 \text{ €}$	

**Le tableau ci-dessous correspond au registre du logeur à remplir :**

Référence client ou n° de chambre	Dates du Séjour		Nombre de nuitées (A)	Nombre de personnes assujetties (B)	Tarif ou Taux TDS (C)	Montant TDS à encaisser en €
	Du ...	Au ...				
DUPOND	04/04/20	11/04/20	7	2	3 %	<b>6,02</b>

\* \* \* \*

Ex. n° 2 : Monsieur et Madame DUPOND séjournent 1 nuit dans un hôtel non classé, dont le tarif est de 36 € la nuitée pour 2 personnes.

Combien vont-ils payer de taxe de séjour ?

Ils devront payer **1,08 €** de taxe de séjour.



→ **Mode de calcul :**

Coût à la nuitée pour 2 personnes	36 €
Coût à la nuitée / personne	$36 / 2 = 18 \text{ €}$
Applique le taux de <b>3 %</b> adopté par la CCHL	$18 * 0,03 = 0,54 \text{ €}$
Le tarif de la TDS est de 0,54 € / personne / nuitée.	
Le montant de TDS a réglé est de : $0,54 * 2 \text{ personnes} * 1 \text{ nuitée} = 1,08 \text{ €}$	

**Le tableau ci-dessous correspond au registre du logeur à remplir :**

Référence client ou n° de chambre	Dates du Séjour		Nombre de nuitées (A)	Nombre de personnes assujetties (B)	Tarif ou Taux TDS (C)	Montant TDS à encaisser en €
	Du ...	Au ...				
DUPOND	25/04/20	26/04/20	1	2	3 %	<b>1,08</b>

\* \* \* \*

Ex. n° 3 : Monsieur et Madame MARTIN avec leurs 3 enfants de 4, 7 et 15 ans séjournent 7 nuits dans un meublé classé 3 étoiles. Combien vont-ils payer de taxe de séjour ?

Ils devront payer **14,00 €** de taxe de séjour.

→ **Deux personnes sont assujetties à la taxe de séjour** (les 2 adultes uniquement. Les mineurs sont exonérés, c'est-à-dire les moins de 18 ans).

Tarif de la TDS pour un meublé 3 étoiles = 1,00 € (par personne et par nuitée)

Calcul de la TDS = nombre de personnes × nombre de nuitées × tarif taxe

Calcul de la TDS =  $2 * 7 * 1,00 = 14,00 \text{ €}$



Le tableau ci-dessous correspond au registre du logeur à remplir :

Référence client ou n° de chambre	Dates du Séjour		Nombre de nuitées (A)	Nombre de personnes assujetties (B)	Tarif ou Taux TDS (C)	Montant TDS à encaisser en € (A×B×C)
	Du ...	Au ...				
MARTIN	11/07/20	18/07/20	7	2	1,00	<b>14,00</b>

### **III. REVERSEMENT :**

#### **Quand, comment et où dois-je reverser la taxe ???**

#### **Qui perçoit la taxe de séjour ?**

Lorsque la taxe de séjour a été votée dans une collectivité, commune ou groupement de communes, **chaque hébergeur sans exception** est en devoir de la percevoir lorsqu'il facture à ses clients le prix de leur séjour. Il la facture à la nuit et par personne.

La loi exige la tenue d'un état de perception de la taxe appelé « registre du logeur » (document fourni en annexe).

A la fin des deux périodes de perception, l'hébergeur est tenu de reverser à la collectivité :

- le montant de la taxe perçue **par chèque à l'ordre de « Régie Mixte CCHL » ou par virement,**
- accompagné du registre du logeur complété,
- et de la déclaration de la taxe complétée et signée.

La taxe devra être reversée en deux fois à la Communauté de Communes du Haut-Lignon :

→ **1<sup>er</sup> versement : avant le 20 septembre 2020,**

→ **2<sup>ème</sup> versement : avant le 20 janvier 2021.**



**Un seul versement pour les campings: EN FIN DE PERIODE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT.**

#### **Pourquoi devrais-je prendre le temps de collecter cette taxe et compléter les états de perception ?**

Cette taxe, réinvestie dans l'action touristique, participe ainsi au développement de votre activité.

Le registre du logeur, outre que la loi en exige la tenue et la remise lors du paiement (article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales), constitue un outil statistique très précis mais confidentiel, permettant d'ajuster les actions de développement entreprises.

#### **Comment vais-je percevoir la taxe de séjour ?**

Vous devez tout d'abord afficher dans votre hébergement les tarifs de la taxe de séjour (affiche jointe en annexe) (Article 2333-46 du C.G.C.T.).

Lors de la facturation des nuitées à vos clients, vous devez percevoir le montant prévu par personne et par nuit.

Vous devez également tenir à jour le registre du logeur au fur et à mesure des encaissements. Le plus important au moment de la facturation est de noter la date, le nombre de personnes, le nombre de nuitées et le montant de la taxe sans éléments relatifs à l'état civil (Article R 2333-50 du C.G.C.T.).

*Avant le 20 septembre 2020 et le 20 janvier 2021, le montant de la taxe de séjour doit être reversé à la Communauté de Communes du Haut-Lignon soit :*

- par chèque à l'ordre de « **Régie Mixte CCHL** » accompagné du registre du logeur et de la déclaration.
- par virement avec le n° IBAN : FR76 1007 1430 0000 0020 0315 681 et le BIC : TRPUFRP1, accompagné du registre du logeur et de la déclaration.

Un reçu attestant le paiement de la taxe de séjour est envoyé à l'hébergeur une fois par an au mois de juillet.

Comme précisé ci-dessus, les campings sont tenus de collecter et reverser la taxe de séjour selon les mêmes conditions et à la fin de leur période d'ouverture.

**N.B. : Vous pouvez demander à votre client de remplir directement un chèque du montant de la taxe de séjour à l'ordre de « Régie Mixte CCHL ».**

#### **IV. CONTROLE ET CONTENTIEUX :**

##### **Que se passera-t-il si je ne paie pas ?**

La CCHL a mis en place, suite à la délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2007, **la procédure dite de la « taxation d'office »** qui s'appuie sur l'article L66 du Livre des Procédures Fiscales. Cette procédure consiste simplement à considérer que faute de déclaration après plusieurs relances de non paiement de la taxe de séjour, l'hébergeur doit reverser à la CCHL un montant calculé sur un taux d'occupation de 100 % qui peut être minoré d'un abattement.

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour. Le non respect de cette obligation engendre une sanction. Les articles R 2333-58 et R 2333-68 du C.G.C.T. prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions (150 à 1500 €).

Si la taxe n'est pas versée, si le registre du logeur n'a pas été tenu et rendu, si la déclaration n'a pas été complétée et déposée dans les délais, l'hébergeur s'expose aux peines et amendes prévues par la loi.

##### **Que faire si je ne suis pas d'accord sur le montant de la taxe à payer ?**

Vous pouvez déposer une réclamation (Articles R 2333-57 et R 2333-67 du C.G.C.T.) portée ensuite devant le tribunal d'instance, mais cela ne vous dispense pas de vous acquitter de la taxe, quitte à en obtenir le remboursement ultérieurement.

#### **V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :**

Les documents (affiche, déclaration, registre du logeur, mode d'emploi) sont disponibles et téléchargeables sur le site Internet de la CCHL.

Pour toute précision, renseignement complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter Mme Delphine VALLA, Chargée de Mission :  
Tél. : 04 71 65 65 10 ; Email : [dva.cc.hautlignon@orange.fr](mailto:dva.cc.hautlignon@orange.fr)  
Site Internet : [www.cc-hautlignon.fr](http://www.cc-hautlignon.fr)